

De : [Accès à l'information - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine](#)
À :
Objet : RE: 200868958_Carières Grande-Rivière
Date : 4 juillet 2024 14:13:00
Pièces jointes : [200868958_Documents_visés.pdf](#)
[image002.png](#)
[Avis de recours_2020.pdf](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 28 mai dernier, concernant la carrière Construction DJL à Grande-Rivière.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine / MJT
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



CERTIFIÉ

Le 28 août 2000

AVIS D'INFRACTION

Construction DJL inc.
136, boulevard Perron Ouest, case postale 460
New Richmond (Québec) G0C 2B0

N/Réf. : 7610-11-01-0455400
110004726

Objet : Lots 303, 304, 305-2 ptie, rang II Est de la Grande-Rivière, canton de la Grande-Rivière

Madame,
Monsieur,

À la suite d'inspections effectuées les 20 et 21 juillet 2000, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi et au règlement :

1. Ne pas avoir respecté les conditions prévues à votre certificat d'autorisation du 15 juillet 1992 puisqu'il y avait présence d'une nappe d'eau dans la carrière démontrant qu'il y a eu exploitation sous la nappe phréatique;
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
. Article 123.1.

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-11-01-0455400

Le 28 août 2000

2. Ne pas avoir respecté les conditions prévues à votre certificat d'autorisation du 15 juillet 1992 puisque les superficies à l'extérieur de l'aire d'exploitation n'ont pas été restaurées;
 - Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
 - . Article 123.1;
 - Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r. 2);
 - . Article 39.

3. Ne pas avoir respecté les conditions prévues à votre certificat d'autorisation du 15 juillet 1992 puisque le chemin d'accès était à moins de 25 mètres de la résidence la plus proche;
 - Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
 - . Article 123.1;
 - Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2);
 - . Article 17.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le soussigné, au numéro (418) 763-3301, poste 257.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef de la Division contrôle,

FF/YL/yl


François Fortin

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

CERTIFIÉ

Sainte-Anne-des-Monts, le 15 août 2008

AVIS D'INFRACTION

Construction DJL inc.
136, boulevard Perron Ouest
Case postale 460
New Richmond (Québec) J0C 2B0

N/Réf. : 7610-11-01-0455400
400516515

Objet : Exploitation d'une carrière
Lot 304, Rang II Est du cadastre de la municipalité de Grande-Rivière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 7 mai 2008 et d'un contrôle en date du 15 août 2008 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi et au Règlement :

1. Ne pas avoir respecté les conditions prévues à votre certificat d'autorisation du 15 juillet 1992 puisqu'il y avait présence d'une nappe d'eau dans la carrière démontrant qu'il y a eu exploitation sous la nappe phréatique (Nous vous l'avons déjà signifié dans l'avis d'infraction du 28 août 2000.);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
. Article 123.1.
2. Ne pas avoir respecté les conditions prévues à votre certificat d'autorisation du 15 juillet 1992 puisque les superficies à l'extérieur de l'aire d'exploitation n'ont pas été restaurées contrairement à ce qu'il est indiqué dans votre lettre du 29 août 2000, adressée à M. Yan Larouche;
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
. Article 123.1;



AVIS D'INFRACTION

N/Réf. : 7610-11-01-0455400
400516515

-2-

Le 15 août 2008

- Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r. 2);
. Article 39.

2. Ne pas avoir complété la restauration dans un délai d'un an après la cessation d'exploitation;
Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r. 2);
. Article 45.

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Julie Gaudreau au 418-763-3301, poste 278.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Ni le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

ND/JUG/sa


par Nancy Dubé
Chef du contrôle agricole, industriel,
municipal et hydrique par intérim

Sainte-Anne-des-Monts, le 13 septembre 2012

MODIFICATION

Construction DJL inc.
136, boul. Perron Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0

N/Réf. : 7610-11-01-0455401
400965176

Objet : Exploitation d'une carrière avec procédé de concassage et de tamisage

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 15 juillet 1992 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Aménagement et exploitation d'une carrière ayant une superficie de 32 500 m² sur le lot 304 du rang II de la municipalité de Grande-Rivière.

À la suite de votre demande de modification, datée du 20 août 2012, reçue le 21 août 2012, et complétée le même jour, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

L'aire d'exploitation de la carrière est située sur le lot 304, rang II Est de la Grande Rivière, cadastre de la municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, MRC du Rocher-Percé.

L'exploitation de la carrière doit cesser au plus tard le 30 novembre 2017.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), datée du 20 août 2012, reçue le 21 août 2012, et signée par M. Christian Cloutier, directeur Gestion immobilière et Environnement, Construction DJL inc., concernant une demande de prolongement d'un certificat d'autorisation, 2 pages et 6 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas la titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



JMD/LB/gb

Jean-Marie Dionne
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et
de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine